

Il est absolument essentiel, en ce qui a trait non seulement à la définition du terme «lettre» mais aussi à la façon dont sont élaborées toutes les règles d'application de la loi, que ce soit la Chambre ou du moins le gouverneur en conseil, qui les adoptent. Tel n'est pas ce que prévoit la loi dont nous sommes saisis.

Je presse donc les députés de tenir compte de ce qui a très assurément constitué une pratique reconnue pour l'adoption de mesures législatives. Si le Parlement ne les adopte pas, le gouverneur en conseil du moins se doit de le faire. Tel n'est pas le cas d'après ce que prévoit l'article 17(7).

A ma connaissance, il n'y a certes jamais eu d'initiative de ce genre de la part d'un gouvernement depuis le transfert de la Compagnie des Indes orientales. Je n'ai rien vu de tel depuis que la Compagnie de la Baie d'Hudson, une société commerciale, administrait les Terres de Rupert.

Il est incroyable de voir dans cette disposition toute simple d'un projet de loi une abdication complète des responsabilités, non seulement des députés élus pour adopter les lois du Canada mais encore du gouverneur en conseil. Il est déjà assez condamnable que cela se produise lorsque le gouverneur en conseil promulgue une mesure législative sans en saisir le Parlement. On tend de plus en plus, et les exemples abondent, à éviter de consulter le Parlement et à compter plutôt sur les décrets du gouverneur en conseil pour adopter des règlements. Ce n'est qu'un pas de plus dans cette voie. J'y vois un danger pour le régime de démocratie représentative.

Je sais que le gouvernement consacre la moitié de la page 11 du projet de loi à expliquer le besoin éventuel de publier les projets de règlement afin de permettre au public de faire ses observations. Sauf erreur, on en propose la publication pour permettre au public d'exprimer ses vues sur les sujets visés par les nouveaux règlements que la société de la Couronne adoptera. Mais l'article 17(7) va à l'encontre de cet objectif, car si le gouverneur en conseil n'adopte pas les règlements dans les 60 jours, alors, de toute évidence, les Canadiens pourront se glorifier de nouveaux règlements édictés par une société de la Couronne.

En pareilles circonstances, nous avons le droit tout à fait légitime d'exiger un amendement pour préciser l'ampleur du monopole, l'objectif premier de ce projet de loi, en fait. Toutes les autres dispositions, quoiqu'intéressantes du point de vue de l'établissement d'une société de la Couronne, de son conseil d'administration et d'autres éléments, ne répondent en rien au but réel du bill, à savoir l'octroi d'un monopole de la distribution du courrier au Canada. Ce monopole ne sera pas accordé à un ministère du gouvernement qui est sujet à l'examen de la Chambre, mais plutôt à une société de la Couronne dont un ministre répondra à la Chambre. La société de la Couronne pourra déterminer elle-même ce qui constitue une lettre et sera en mesure d'établir le genre de concurrence qu'elle peut accepter.

### *Société canadienne des postes—Loi*

Au cas où l'on me présenterait l'argument selon lequel il est prévu dans le bill d'éviter les arrêts de travail dont le député de Don Valley-Est (M. Smith) et moi-même nous sommes plaints et qui inquiètent la Commission Markham Hydro et le milieu canadien des affaires en général, j'aimerais citer l'article 36(1) que l'on a mentionné brièvement au comité et qui est libellé comme suit:

Avec l'approbation du Ministre, la Société peut, dans les cas d'urgence, prendre, pour la transmission du courrier, les dispositions qu'elle estime justifiées par l'intérêt du public.

Quant au paragraphe 2 de l'article 36, il stipule:

Les transporteurs publics du Canada sont tenus, sur demande de la Société, de transporter, aux conditions prévues par règlement, le courrier et les employés de la Société dûment autorisés.

Un examen de cet article révèle à l'évidence qu'il ne dépend pas aux préoccupations de la population et du monde des affaires du Canada en ce qui a trait à leurs activités commerciales en cas d'interruption du service postal.

Cet article précise que la Société «peut» et non pas «doit», décider si les mesures envisagées sont justifiées par l'intérêt du public.

J'ai exhorté le ministre de diviser les dispositions de l'article en deux paragraphes afin qu'il soit bien clair que la partie essentielle de l'article ne vise pas à permettre à la société d'intervenir dans les affaires des transporteurs publics, de s'emparer de leur biens et d'en user selon leur bon plaisir. Je suis d'avis que les dispositions de cet article ne répondent pas aux arguments que j'ai formulés.

Puis-je dire qu'il est 6 heures?

• (1800)

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Non, je ne veux pas permettre au député de dire qu'il est 6 heures parce que son temps de parole est écoulé. J'ai essayé de le lui faire comprendre par divers petits signes. Je tiens à donner la parole au député de Brampton-Georgetown (M. McDermid) qui essaie peut-être de s'assurer qu'il aura la parole à 8 heures. C'est un geste que je peux faire pour lui, s'il demande la parole.

**M. John McDermid (Brampton-Georgetown):** Monsieur l'Orateur, je dis qu'il est 6 heures.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Le député de Brampton-Georgetown aura la parole à 8 heures pourvu qu'il soit à la Chambre à ce moment-là, évidemment.

**M. Parker:** Monsieur l'Orateur, j'invoque le Règlement. Il y a déjà deux députés conservateurs qui ont eu la parole.

**L'Orateur suppléant (M. Blaker):** Le député a raison. Je n'avais pas vu le député se lever et c'est pourquoi j'ai donné la parole à l'autre député d'abord. Les deux députés peuvent peut-être s'arranger entre eux durant la pause. Sinon, la présidence tranchera la question.